



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement secondaire

Question écrite n° 21333

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les difficultés administratives que rencontrent les établissements d'enseignement privés pour procéder à des échanges d'enseignants avec des établissements étrangers. En effet, actuellement, les échanges poste pour poste avec des enseignants étrangers d'établissements publics ou privés ne sont prévus que pour des professeurs de langues vivantes titulaires des établissements publics français du second degré à l'exclusion des établissements privés. Une telle situation est manifestement inéquitable à l'égard des enseignants de langues vivantes du secteur privé compte tenu de l'intérêt pédagogique évident que présentent ces échanges. Aussi, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'y remédier en autorisant les établissements d'enseignement privés à procéder à de tels échanges.

Texte de la réponse

Les conditions de participation aux programmes d'échange poste pour poste de professeurs de langues vivantes sont définies par la note de service n° 98-214 du 29 octobre 1998, publiée au Bulletin officiel spécial n° 12 du 5 novembre 1998 qui précise que cette action de formation est destinée aux enseignants en fonctions dans les établissements publics relevant de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Les programmes d'échanges poste pour poste participent, en effet, des actions internationales de formation continue des enseignants du public qui relèvent, en terme d'imputation budgétaire, du chapitre 37.20. Il va de soi que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat doivent pouvoir, à l'instar de leurs homologues du public, participer à des échanges de professeurs. Ils bénéficient d'ailleurs, dans le cadre de la parité, d'action de formation continue de l'enseignement privé relevant du chapitre 43.02. Il relève donc de la compétence des services de la formation de l'enseignement privé de procéder, le cas échéant, à de tels échanges, dans le cadre des moyens budgétaires disponibles sur ce chapitre.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21333

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6081

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2047